

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 20/02/2012

Réf : PAG/SB

Services Techniques Tél. : 04 78 57 82 88

Voie communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE
LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.67 T

OBJET : BRANCHEMENT D'EAU POTABLE – 210 ANCIENNE ROUTE DE BRINDAS - SADE

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le décret N° 69-150 du 5 Février 1969 portant règlement général sur la Police de la circulation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par les arrêtés subséquents,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 24 Juillet 1974,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SADE ZI du Broteau 69540 IRIGNY à l'effet d'être autorisée à effectuer des travaux pour le compte de VEOLIA eau,
- Vu l'arrêté n°12.33 du 25 octobre 2011,
- Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer la circulation et le stationnement sur l'ancienne Route de Brindas,

ARRETE

Article 1er : Pendant toute la durée des travaux du 27/02/2012 au 28/02/2012, de 7h 30 à 16h30, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit au droit du n° 210 de l'ancienne Route de Brindas :

- Circulation sur chaussée réduite
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Réfection définitive des tranchées **IMMEDIATEMENT** après le chantier
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, mise en place de plaques de protection et remise en circulation normale en fin de journée. Les réfections définitives sont à réaliser à l'identique immédiatement en fin de chantier

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'Entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie et des services publics sera préservé.

Article 4 : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- POLICE MUNICIPALE
- ETS SADE
- VEOLIA



Fait et Clos à Craponne
Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire en charge de
L'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUNESME